

# Les points essentiels de la PAC 2023-2027

Ce document est réalisé  
avec les informations  
connues au 11/01/2024

## BCAE 1 : Maintien du ratio Prairie permanente / SAU

### Obligation : maintien des prairies permanentes

- Depuis le 31 octobre 2023, les agriculteurs souhaitant retourner une prairie permanente doivent faire une demande via un [formulaire](#). Ce formulaire est à retourner à la DDT au plus tard le **02 janvier 2024**. Réponse de la DDT avant fin février.
- Toutes les exploitations sont concernées (bios et conventionnelles)
- Priorisation des demandes de retournement :
  - Agriculteur s'engageant à réimplanter la même surface en prairie permanente (à surface identique, déclarée à minima pendant 5 ans en prairie permanente),
  - Etre engagé dans un plan de redressement,
  - Etre éleveur avec > de 75 % de prairies permanentes (après retournement),
  - Etre jeune agriculteur ou nouvel agriculteur (depuis - de 5 ans) : dans la limite de 25 % des surfaces en prairies permanentes.
- **Chaque demande doit être accompagnée d'une étude environnementale habituelle : Diagnostic zone humide, études d'incidences...**

Pour plus d'information : Jérémy HEREL, Chargé de mission biodiversité – 06 03 91 73 85

## BCAE 4 : Bandes tampons

### Obligation : présence de bande enherbée le long des cours d'eau BCAE

#### **NOUVEAUTE** | Création d'une bande végétale $\geq 5$ mètres le long des canaux d'irrigation et des fossés

- Bandes tampons le long des canaux d'irrigation et fossés collecteurs de drainages
- Quels canaux et fossés concernés ? Les canaux d'irrigation et/ou fossés collecteurs de drainage cartographiés comme écoulement permanent qu'ils soient représentés en trait plein continu des cartes IGN au 1/25 000ème ou qu'ils figurent sur un référentiel local définissant les tronçons hydrographiques soumis à la réglementation relative aux Zones Non Traitées. Ces canaux et fossés ne figurent pas sur les cartes des « cours d'eau » BCAE.
- Bandes tampons de 5 mètres pouvant être cultivées mais sans apport de produits phytosanitaires, ni fertilisants. Dans ce cas il faudra respecter la ZNT de chaque produit utilisé sur la parcelle.

Pour rappel - **Bande enherbée de 5mètres le long des cours d'eau BCAE** (en ZV, si retournement d'une prairie permanente, bande tampon de 10 m de large).

- Le référentiel numérique des cours d'eau BCAE à border d'une bande enherbée et disponible sur [Géoportail](#) et [Télépac](#)
- Interdiction d'utilisation de phytos
- Interdiction de ferti minérale et organique
- Couverts interdits : légumineuses pures, miscanthus, sols nus, friches
- Interdiction de stockage de matériels, matériaux, fumier, compost, pierres....
- Interdiction de labour sauf autorisation préfectorale
- Les bandes tampons localisées sur des parcelles en prairie ou en pâturage ne sont pas concernées par cette interdiction.

#### Contacts

AUBE - Emilie GALANT : 06 18 87 60 55

HAUTE-MARNE - Coralie THERY : 06 73 52 00 94

[aube-haute-marne.chambres-agriculture.fr](http://aube-haute-marne.chambres-agriculture.fr)



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**

CHAMBRES D'AGRICULTURE  
AUBE & HAUTE-MARNE

# Les points essentiels de la PAC 2023-2027

Ce document est réalisé avec les informations connues au 11/01/2024

## BCAE 7 : Rotation des cultures sur terres arables

### 2 critères à respecter

- **Critère annuel : Echelle => EXPLOITATION** : sur au moins 35 % des terres arables cultivées (terres arables hors cultures pluriannuelles, PT, jachère),
  - la culture principale doit être différente de la culture principale précédente, **OU**
  - la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (liste à venir).
- **Critère pluriannuel : Echelle => PARCELLE** à compter de 2025, sur chaque parcelle de terres arables cultivées, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes (4 ans)
  - au moins deux cultures principales différentes doivent être constatées **OU**
  - une culture secondaire a été présente chaque année (critère considéré respecté en 2022).

	Terres Arables <i>(hors surface en herbe, fourrage herbacé et jachère, Asperges, Houblon, miscanthus, silphie)</i>		Cultures Pérennes
À l'échelle de l'exploitation Réflexion annuelle	Minimum 35 % des TA dont la culture est différente entre N et N+1	65 % de la surface sans contrainte de rotation entre deux années	Possibilité de monoculture sous conditions d'implantation d'un couvert hivernal (période à définir)
À l'échelle de la parcelle Réflexion pluriannuelle	Minimum 2 cultures en 4 ans sur toutes les parcelles Première année de référence = 2022 Période de référence (2022,2023,2024,2025)		
			<b>Non Concernées</b>

	2022 année de référence	2023	2024	2025	Respect des règles de rotations	
Rotation n°1	Maïs	Maïs	Maïs	Blé d'hiver	✓	Le blé « casse » la succession de maïs lors de la 4ème et dernière année
Rotation n°2	Maïs	PTR	PTR	PTR	✓	La rotation est conforme, la PT n'étant pas concernée par les mesures de succession culturales.
Rotation n°3	PTR	PTR	LUZ	LUZ	✓	La rotation est conforme, la PT n'étant pas concernée par les mesures de succession culturales.
Rotation n°4	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	✗	La rotation n'est pas conforme en raison de l'absence de couverture du sol entre les successions de maïs.
Rotation n°5	Maïs	Maïs (+couverture hivernale)	Maïs	Maïs (+couverture hivernale)	✗	La rotation n'est pas conforme en raison de l'absence de couverture du sol entre le 3ème et 4ème maïs.
Rotation n°6	Maïs	Maïs (+couverture hivernale)	Maïs (+couverture hivernale)	Maïs (+couverture hivernale)	✓	Les maïs sont suivis d'un couvert, la rotation est conforme.

### Définition d'une culture secondaire

Uniquement couvert semé (liste fixée dans la réglementation nationale) présent à minima **entre le 15/11 et le 15/02**, valorisable en fauche et pâturage. (Cannes de maïs, chaumes, mulching et repousses pas considérées comme cultures secondaires).

### Exemptions à la rotation des cultures

- ≥75% des terres arables sont des prairies temporaires et/ou des légumineuses et/ou en jachère
- ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou des prairies temporaires
- <10 ha de terres arables.
- Exploitation en agriculture biologique

#### Contacts

AUBE - Emilie GALANT : 06 18 87 60 55

HAUTE-MARNE - Coralie THERY : 06 73 52 00 94

[aube-haute-marne.chambres-agriculture.fr](http://aube-haute-marne.chambres-agriculture.fr)



**AGRICULTURES & TERRITOIRES**

CHAMBRES D'AGRICULTURE  
AUBE & HAUTE-MARNE

# Les points essentiels de la PAC 2023-2027

Ce document est réalisé avec les informations connues au 11/01/2024

## BCAE 8 : Surfaces non productives, maintien des éléments du paysage

Suite à la mise en place de la nouvelle [PAC 2023-2027](#), le respect de la BCAE 8 est dédié à la protection des éléments favorables à la biodiversité. Vous devez choisir entre deux options :



### Règle 1 : % minimum de surface non productives

- **≥4% des terres arables** de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces **non productifs**.

Ou

- **≥7% des terres arables** de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments **non productifs** ainsi qu'à des **cultures dérobées** ou **fixatrices d'azote** -> **dont ≥3 % éléments non productifs**.

Les exploitations bio sont soumises au respect de cette BCAE.

/ Terres labourables	Éléments non productifs	Cultures dérobées et /ou fixatrice d'azote
Option 1	4 % mini	
Option 2	3 % mini	4 % minimum

Éléments non productifs	Conditions	Equivalence
Jachères mellifères	Présence du 15/04 au 15/10 Sans Phyto	1 ha = 1,5 ha
Jachères non mellifères	Présence du 01/03 au 31/08 Sans Phyto	1 ha = 1 ha
Bandes tampons	≥ 5mètres de large	1 ml = 9 m <sup>2</sup> 1 000 ml = 0,9 ha
Bandes le long des forêts sans production	≥ 1mètre de large Enherbée	1 ml = 9 m <sup>2</sup> 1 000 ml = 0,9 ha
Bordure de champ	≥ 5mètres de large	1 ml = 9 m <sup>2</sup> 1 000 ml = 0,9 ha
Arbres alignés / isolés		1 ml = 10 m <sup>2</sup> / 30 m <sup>2</sup>
Haies	≤ 20m de large	1 ml = 20 m <sup>2</sup>
Bosquets	< 50 ares	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>
Mares	< 50 ares	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>
Fossés non maçonnés	≤ 10mètres de large	1 ml = 10 m <sup>2</sup>

Ou

- Plantes fixatrices d'azote (sans produits phytos) : 1 ha = 1 ha
- Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses (sans produits phytos) : 1 ha = 0,3 ha

Cultures dérobées : semis au plus tard le 20/08 et maintenues 8 semaines (15/10)

### Exemptions au respect du % minimum de surface non productives :

- **≥75%** des terres arables sont des **prairies temporaires** et/ou de **légumineuses** et/ou en **jachère**
- **≥75%** de la SAU est de la **prairie permanente** et/ou des **prairies temporaires**
- **<10 ha** de terres arables.

### Règle 2 : Maintien des particularités topographiques

- haies de ≤ 10 m de large
- bosquets < 50 ares
- mares < 50 ares

**Interdiction de tailler les haies et arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux : 16/03 au 15/08**

## 3 voies d'accès, 3 niveaux de paiement

### Ecorégime

Pratiques agricoles*	Certifications	IAE
<b>Surfaces en terres arables et de diversification**</b> 4 points NIVEAU 1 (45,46€/ha) ----- 5 points NIVEAU 2 (62,05 €/ha)	<b>CE2+</b> NIVEAU 1 (45,46€/ha)	≥ 7% et <10% IAE / SAU (dont ≥4% /TA) NIVEAU 1 (45,46€/ha)
<b>Surfaces en Prairies permanents</b> 80 à 90 % non labourée NIVEAU 1 (45,46€/ha) ----- ≥90 % non labourée NIVEAU 2 (62,05 €/ha) Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles	<b>HVE</b> NIVEAU 2 (62,05 €/ha)	
<b>Surfaces en cultures permanentes</b> ¾ inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 (45,46€/ha) ----- 95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 (62,05 €/ha)	<b>Bio (100% des surfaces certifiées ou en conversion)</b> NIVEAU 3 (92,05 €/ha)	≥10% IAE / SAU (dont ≥4% /TA) NIVEAU 2 (62,05 €/ha)

**Si SAU PP, ou SAU CP ou SAU TA <5% de la SAU admissible, la catégorie est exemptée**

**Bonus Haies: + 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, ET ≥6% de haies /TA, ET certification haie (à définir) (cumulable avec voie de pratique et des certification)**

### Contacts

AUBE - Emilie GALANT : 06 18 87 60 55  
HAUTE-MARNE - Coralie THERY : 06 73 52 00 94

[aube-haute-marne.chambres-agriculture.fr](http://aube-haute-marne.chambres-agriculture.fr)



**AGRICULTURES & TERRITOIRES**  
CHAMBRES D'AGRICULTURE  
AUBE & HAUTE-MARNE

# Les points essentiels de la PAC 2023-2027

Ce document est réalisé avec les informations connues au 11/01/2024

## Annexe 1 Voie des pratiques agricoles

Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA		
	<b>2 points</b>	<b>3 points</b>	<b>4 points</b>		
<b>Fixatrices d'azote</b>	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha		<b>2 points</b>	
		≥ 10% TA		<b>3 points</b>	
<b>Céréales d'hiver</b>	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	<b>1 point</b>	<b>Plafond à 4 points</b>  Si total ≥ 10% TA	
<b>Céréales de printemps</b>		≥ 10% TA	<b>1 point</b>		
<b>Plantes sarclées</b>		betterave, pommes de terre	≥ 10% TA		<b>1 point</b>
<b>Oléagineux d'hiver</b>		colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA		<b>1 point</b>
<b>Oléagineux de printemps</b>	tournesol, cameline, ceilllette, nyger...	≥ 5% TA	<b>1 point</b>		
<b>Autres cultures de TA</b>	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	<b>1 à 5 points selon le %</b>			
<b>Faible surface en TA</b>		< 10 ha		<b>2 points</b>	
<b>Prairies permanentes</b>	10% à 40% SAU	40% à 75% SAU	≥ 75% SAU	<b>1 point</b> <b>2 points</b> <b>3 points</b>	

5 à 10% : 1 point  
10 à 25% : 2 points  
25 à 50% : 3 points  
50 à 75% : 4 points  
75 % et + : 5 points

## Annexe 2 : Listes des espèces pour les jachères

Interdiction de broyage et de fauchage du 15/05 au 23/06 (pour le 52), 22/05 au 30/06 (pour le 10)

Attention, ces dates sont susceptibles d'être modifiées chaque année en fonction des arrêtés pris en préfectures.

### Liste des espèces autorisées pour les jachères classiques

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole ».

Les repousses de cultures couvrantes sont autorisées, sous réserve qu'elles soient suffisamment couvrantes (les repousses de maïs, tournesol, betteraves et pomme de terre ne sont pas autorisées).

Cf. liste des espèces autorisées pour les couverts végétaux des jachères - [Arrêté du 23 juin 2023](#)

### Liste nationale des espèces mellifères pour les jachères mellifères déclarées en IAE (présente du 15/04 au 15/10)

Achillée, agastache fenouil ou hysope anisée, bleuets des moissons, bourrache officinale, campanules, centaurées, consoude des marais, coquelicot, fève, févérole, gesse, knautie scabieuse, lotier corniculé, luzerne, luzerne lupuline minette, marguerite, mauve alcée, mauve musquée, mauve sauvage grande mauve, mélilots, nigelle de damas, onagre bisannuelle, origan commun, phacélie à feuille de tanaïs, pulmonaire officinale, sainfoin, esparcette, sarrasin, sauges, souci, trèfle d'Alexandrie, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle rampant, trèfle renversé, trèfle de perse, trèfle des prés, trèfle violet, valérianes, verveine officinale, vesces, vipérine.

# Les points essentiels de la PAC 2023-2027

Ce document est réalisé  
avec les informations  
connues au 11/01/2024

## Liens pour formulaires et notices

**Conditionnalité** : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

### **BCAE 1 :**

Fiche conditionnalité BCAE 1 :

[https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023\\_fiche-technique\\_BCAE1\\_maintien-prairies-permanentes.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE1_maintien-prairies-permanentes.pdf)

Formulaire : [https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2024/PAC-2024\\_demande-autorisation-conversion-prairie.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2024/PAC-2024_demande-autorisation-conversion-prairie.pdf) [https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2024/PAC-2024\\_demande-derogation-reimplantation-prairie.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2024/PAC-2024_demande-derogation-reimplantation-prairie.pdf)

Fiche explicative régime autorisation : [https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2024/PAC-2024\\_notice-regime-autorisation.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2024/PAC-2024_notice-regime-autorisation.pdf)

### **BCAE 4 :** Fiche conditionnalité BCAE 4 :

[https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023\\_fiche-technique\\_BCAE4\\_bandes\\_tampons.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE4_bandes_tampons.pdf)

### **BCAE 7 :** Fiche conditionnalité BCAE 7 :

[https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023\\_fiche-technique\\_BCAE7\\_rotation.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE7_rotation.pdf)

### **BCAE 8 :** Fiche conditionnalité BCAE 8 :

[https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023\\_fiche-technique\\_BCAE8\\_biodiversite.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE8_biodiversite.pdf)

**Notice telepac** : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html>

Liste des cultures : [https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023\\_notice\\_cultures-precisions.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023_notice_cultures-precisions.pdf)

***Ce document est une simplification de quelques conditionnalités  
et ne remplace pas les textes réglementaires que vous trouverez sur [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr).***

#### Contacts

AUBE - Emilie GALANT : 06 18 87 60 55

HAUTE-MARNE - Coralie THERY : 06 73 52 00 94

[aube-haute-marne.chambres-agriculture.fr](https://aube-haute-marne.chambres-agriculture.fr)



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**

CHAMBRES D'AGRICULTURE  
AUBE & HAUTE-MARNE